

## **Arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement**

*Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 25/06/1987 à la page 1059*

Version en vigueur au 24/09/2021

- ▶ TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ( Art. 1er à Art. 24 )
  - ▶ SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES : ( Art. 1er à Art. 5 )
  - ▶ SECTION II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : ( Art. 6 à Art. 9 )
  - ▶ SECTION III - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT, LA COMMISSION PERMANENTE : ( Art. 10 à Art. 21 )
  - ▶ SECTION IV - LES CONSEILS DES DELEGUES DES ELEVES ( Art. 22-1 à Art. 22-5 )
  - ▶ SECTION V - LES CONSEILS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE SCOLARITÉ : ( Art. 23-1 à Art. 23-4 )
  - ▶ SECTION VI - LA FORMATION CONTINUE ( Art. 24 )
- ▶ TITRE II - ORGANISATION FINANCIÈRE ( Art. 25 à Art. 45 )
- ▶ Titre III - Organisation relative à l'éducation, à la santé, à la citoyenneté, à la prévention et à la sécurité ( Art. 46 à Art. 47 )
  - ▶ Section 1 - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC ( Art. 46 à Art. 47 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du vice-président, ministre de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;  
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu la convention du 11 décembre 1985 relative à l'éducation en Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;  
 Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1987,

Arrête :

### **TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

#### **Art. 1er**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements publics d'enseignement de compétence territoriale.

#### **Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Les établissements publics territoriaux d'enseignement disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre chargé de l'éducation.

Cette responsabilité s'exerce dans les limites définies par le ministre chargé de l'éducation. Elle porte sur :

- 1°) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2°) L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement ;
- 3°) L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4°) La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5°) L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 6°) Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement ;
- 7°) Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Les décisions prises dans ces domaines par l'établissement sont adoptées par le conseil d'établissement sur le rapport du chef d'établissement.

8°) Le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, dans le cadre des moyens humains, matériels et financiers disponibles, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations territoriales. Le projet d'établissement assure la cohérence

des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle des élèves et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité de tutelle et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'établissement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1°) La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2°) Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3°) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4°) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5°) L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- 6°) La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

La conduite de recherches et d'expériences pédagogiques est autorisée par le ministre chargé de l'éducation.

**Art. 5**

Plusieurs établissements publics territoriaux d'enseignement peuvent, par convention, instituer des groupements de services ou une gestion commune.

**SECTION II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :**

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Les établissements publics territoriaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement nommé par arrêté pris en conseil des ministres, choisi parmi les personnels de direction mis à la disposition de la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale.

Chaque chef d'établissement reçoit avec son arrêté de nomination et après un entretien avec le directeur général de l'éducation et des enseignements, une lettre de mission ministérielle précisant la commande de la Polynésie française au regard de sa politique éducative définie dans la charte de l'éducation et au regard de la situation particulière de chaque établissement.

Dans un délai de trois mois, le chef d'établissement nommé adresse au ministère un rapport de prise de fonctions dans lequel apparaîtront les constats de terrain, les propositions d'action et les demandes de moyens pour répondre aux commandes faites dans la lettre de mission.

Dans un délai de six mois, après négociation avec le ministère, le chef d'établissement signe un contrat d'objectifs sur trois ans sur lequel il sera évalué à l'issue de la seconde année scolaire d'activité dans le poste.

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

Le chef d'établissement est investi des missions suivantes :

- 1°) Il est le représentant du ministre chargé de l'éducation au sein de la communauté éducative. A ce titre :
  - il met en œuvre les orientations générales de la charge de l'éducation votée par l'assemblée territoriale ;
  - il met en œuvre les arrêtés d'application élaborés par le ministre chargé de l'éducation et les directives ministérielles du gouvernement territorial ;
  - il s'assure d'une information précise, rigoureuse et complète des services du ministère de l'éducation ;
  - il entretient des relations fructueuses de travail avec les autorités locales élues ;
  - il est l'organe exécutif de l'établissement public territorial dont il a la responsabilité. A ce titre :
    - a) il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

b) il préside le conseil d'établissement, en l'absence du ministre chargé de l'éducation et du directeur général de l'éducation et des enseignements, la commission permanente, et dans les lycées, le conseil des délégués des élèves ;

c) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

d) il prépare les travaux du conseil d'établissement, notamment en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par le territoire et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget avec le gestionnaire de l'établissement ;

e) il exécute les délibérations du conseil d'établissement et notamment le budget adopté par le conseil d'établissement et approuvé par le conseil des ministres ;

f) il soumet au conseil d'établissement les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article 2 et exécute les décisions adoptées par le conseil ;

g) avec l'autorisation du conseil d'établissement, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment tout contrat relatif aux actions de formation continue ;

h) il transmet les actes de l'établissement au ministre chargé de l'éducation.

2°) Le chef d'établissement est l'animateur de l'équipe pédagogique et de la communauté éducative de l'établissement. A ce titre :

- il veille à la mise en place et au bon fonctionnement des équipes éducatives et pédagogiques de classe et disciplinaires ;

- il s'assure de la mise en place de projets pédagogiques et éducatifs de classe, en cohérence avec le projet d'établissement ;

- il met en place une formation complète et transparente des personnels, des élèves, des parents, et particulièrement des membres du conseil d'établissement ;

- il organise avec la commune une coopération étroite pour associer les instances locales au projet de l'établissement ;

- il pilote la mise en place, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi du projet d'établissement ;

- il mobilise l'ensemble des éléments de la communauté éducative et les partenaires extérieurs autour de ce projet d'établissement.

3°) Le chef d'établissement est le gestionnaire des moyens publics mis à sa disposition dans le cadre de sa mission. A ce titre :

- il veille au bon entretien des infrastructures et du matériel de l'établissement ;

- il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

- il met en place un plan pluriannuel des travaux de grosses réparations, d'entretien et d'amélioration du cadre de vie, approuvé en conseil d'établissement, et l'actualise chaque année à mesure des crédits alloués par le ministère ;

- il prend toute mesure pour améliorer l'efficacité du travail des ouvriers d'entretien et d'accueil par leur formation et leur équipement.

4°) Le chef d'établissement est le gestionnaire des ressources humaines affectées dans l'établissement dont il a la responsabilité. A ce titre :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

- il veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

- il veille aux bonnes conditions de travail des personnels ;

- il met en place les structures de concertation nécessaires à la mobilisation et à l'implication de tous les personnels dans un effort constant d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

- il évalue la manière de servir des personnels placés sous son autorité ;

- il veille au respect mutuel de tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants et autres personnels, parents, représentants élus) ;

- par la qualité de la vie démocratique de l'établissement, par les activités pédagogiques et éducatives, il développe chez tous et particulièrement chez les enfants, le respect de la règle démocratiquement établie, des personnes et des biens de la communauté, le sens de la responsabilité, de la tolérance, de la solidarité, de la justice ;

- il veille particulièrement à donner aux délégués élèves et parents les moyens d'exercer leur mandat et de

s'impliquer dans la vie de l'établissement ;

- il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

- il engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de l'établissement de huit jours maximum, sans préjudice de l'application des sanctions prévues éventuellement par le règlement intérieur.

Le chef d'établissement, dans un rapport écrit, rend compte de sa gestion au conseil d'établissement et en informe le ministre chargé de l'éducation et la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement,
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'établissement et la direction de la modernisation et des réformes de l'administration des décisions prises et en rend compte au ministre chargé de l'éducation.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre chargé de l'éducation, choisi parmi les personnels de direction mis à disposition de la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée.

Un professeur, un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle et financière par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation, notamment parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire mis à disposition de la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale ou par des personnels remplissant les conditions.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint notamment pour la présidence du conseil d'établissement, de la commission permanente. Toutefois, la suppléance n'a pas d'effet sur l'exercice des fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le ministre chargé de l'éducation nomme un ordonnateur suppléant qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement.

### **SECTION III - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT, LA COMMISSION PERMANENTE :**

**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

La composition du conseil d'établissement est ainsi fixée :

1°) Pour les collègues :

- le ministre chargé de l'éducation, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- le chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le coordonnateur du C.E.T.A.D. ;
- le directeur adjoint chargé de la S.E.S. ;
- 1 représentant de l'assemblée territoriale ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;

- le tavana hau de circonscription ;
- 8 représentants élus des personnels, dont 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 6 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves.

2°) Pour les lycées :

- le ministre chargé de l'éducation, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- le chef d'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- 1 représentant des employeurs ;
- 1 représentant des salariés choisi dans le syndicat le plus représentatif ;
- 1 représentant de l'assemblée territoriale ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- le tavana hau de circonscription ;
- 10 représentants élus des personnels, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 5 représentants élus des parents d'élèves et 5 représentants élus des élèves dont un élève des classes postbaccalauréat dans les lycées possédant ces sections.

En cas d'absence du ministre, le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement.

Les séances ne sont pas publiques. Le président du conseil d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Une copie du dossier de séance du conseil d'établissement, du procès-verbal et des délibérations sont transmises à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration simultanément à leur transmission aux instances concernées.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

Le contrôle en matière juridique et administrative, budgétaire, comptable et financière de l'établissement est assuré par la direction générale de l'éducation et des enseignements. Celle-ci vérifie le suivi des objectifs et d'une manière générale, assure la sauvegarde des intérêts de la collectivité et adresse ses remarques au ministre chargé de l'éducation et à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

**Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

I - En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1) il fixe, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Polynésie française, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus et en particulier les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2) il adopte le projet d'établissement ;
- 3) il établit chaque année un rapport écrit sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
- 4) il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- 5) il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6) il donne son accord sur :
  - a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
  - b) le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue ;

7) il délibère sur :

a) toutes questions présentées par le chef d'établissement, ainsi que sur celles ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail ;

b) les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

8) il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et des objectifs définis par la Polynésie française, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9) il autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens mobiliers immobilisables ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

L'accord préalable de l'Etat sera requis pour l'aliénation des biens mis à disposition de la Polynésie française et dont la liste figure au procès-verbal établi contradictoirement lors du transfert effectif des compétences.

II - Le conseil d'établissement exerce également sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

Il donne son avis sur :

a) les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

b) les principes du choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

c) la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

III - Les avis émis et les délibérations prises en application des articles 12-I et 12-II le sont sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration.

IV - Par dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics territoriaux, les délibérations des conseils d'établissement publics territoriaux d'enseignement, autres que celles relatives au budget, sont exécutoires de plein droit 30 jours après que le ministre chargé de l'éducation en a accusé réception.

Pendant ces 30 jours, le ministre peut demander une seconde délibération ayant pour effet de suspendre le délai de rendu exécutoire.

Dans ce cas, le chef d'établissement convoque aussitôt le conseil d'établissement.

Cette seconde délibération devient exécutoire dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**Art. 13** Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'éducation, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Le ministre chargé de l'éducation et le directeur général de l'éducation et des enseignements ne doivent pas être inclus dans le décompte pour le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

**Art. 14** Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation

proportionnelle au plus fort reste. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et les moniteurs-éducateurs. Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires, d'administration scolaire et universitaire, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit.

Les personnels non titulaires font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et sont tous électeurs. Seuls sont éligibles ceux nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements, votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008*

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les délégués de classe élisent selon les mêmes modalités en leur sein, les représentants des élèves au conseil d'établissement.

Dans les collèges, ces deux représentants sont également président et vice-président du conseil des élèves (prévu à l'article 22-1 ci-après) dans l'ordre des suffrages exprimés.

Dans les lycées, les deux élèves arrivés en tête des suffrages sont également président et vice-président du conseil des élèves dans l'ordre des suffrages exprimés. Les trois autres représentants élus au conseil d'établissement forment avec le président et le vice-président la commission permanente du conseil des élèves.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

**Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Le mandat des membres élus du conseil d'établissement est d'une année.

Les mandats des membres élus du conseil d'établissement expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'établissement qu'au titre d'une seule catégorie.

**Art. 17** *Rédaction issue de Arrêté n° 931 CM du 30 août 2006*

Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 14, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est

fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le ministre chargé de l'éducation. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

**Art. 18** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Lorsqu'un membre du conseil d'établissement qui n'a pas la qualité de membre de droit perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire pour les membres élus au scrutin uninominal ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste.

**Art. 19**

Nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

**Art. 20** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

La commission permanente dans les collèges et les lycées comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le chef des travaux pour le L.P. et le coordonnateur du C.E.T.A.D. pour les collèges ou le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée ;
- 4 représentants élus au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et des moniteurs-éducateurs ;
- 1 représentant élu au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- 5 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 4 représentants élus des parents d'élèves et 1 représentant élu des élèves dans les collèges, et 3 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves dans les lycées ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement.

Le chef d'établissement peut inviter, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui paraît utile au débat.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein, par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

**Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 1286 CM du 28 novembre 1996*

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'établissement. Elle peut être saisie des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles et notamment à celle des équipes pédagogiques intéressées.

Le conseil d'établissement peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les règles fixées à l'article 13 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'établissement sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article 18, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'établissement sont applicables aux membres de la commission permanente.

Le conseil de discipline des collèges et lycées est constitué par la commission permanente qui s'adjoit, à cette occasion, un représentant élu des élèves, supplémentaire.

#### SECTION IV - LES CONSEILS DES DELEGUES DES ELEVES

*Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

**Art. 22-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008*

Dans les collèges et les lycées, la réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme le conseil des élèves.

Dans les collèges, le conseil des élèves est présidé par les deux délégués élus au conseil d'établissement selon les modalités définies à l'article 15 du présent arrêté.

Ces deux délégués sont respectivement président et vice-président du conseil des élèves.

Dans les lycées, le conseil des élèves est présidé par les deux délégués ayant obtenu le maximum de suffrages aux élections des représentants au conseil d'établissement, nommés respectivement président et vice-président du conseil des élèves. Les trois autres délégués élus au conseil d'établissement forment avec eux la commission permanente du conseil des délégués.

**Art. 22-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008*

Le conseil des élèves donne son avis et formule des propositions sur toutes questions relatives à la vie et au travail scolaire, ainsi qu'à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive des établissements. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur de l'établissement, les questions suivantes :

- 1° L'organisation du temps scolaire ;
- 2° Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- 3° L'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- 4° La santé, l'hygiène et la sécurité ;
- 5° La formation et la fonction de délégués des élèves, en collaboration avec les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation ;
- 6° L'éducation à l'éco-responsabilité au service du développement durable.

Le conseil des élèves donne son avis sur le programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement scolaire.

Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes précis en lien avec des questions relevant de sa compétence.

Le président du conseil des élèves présente en fin d'année les travaux du conseil en conseil d'établissement. Il se fait assister par tout élève délégué de son choix.

**Art. 22-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008*

Le conseil des élèves se réunit en deux temps :

- à l'initiative et sous la présidence du chef d'établissement trois fois par an ou, de façon extraordinaire, à l'occasion de tout événement grave nécessitant un dialogue interne à l'établissement ;
- à l'initiative du président du conseil des élèves qui en organise les travaux et retient les thèmes à traiter lors du conseil des élèves présidé par le chef d'établissement. Cette réunion a lieu avant celle qu'organise le chef d'établissement. En cas d'événement grave, le président du conseil des élèves peut convoquer le conseil des élèves à son initiative ou à la demande de la moitié plus un des délégués élèves.

Au sein des collèges, le président et le vice-président du conseil des élèves peuvent être assistés en tant que de besoin dans l'animation de ces réunions par "des intervenants adultes déterminés en concertation avec le chef d'établissement ou son représentant.

**Art. 22-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le président et le vice-président de l'assemblée générale des conseils des élèves sont élus par scrutin

uninominal à un tour. Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Ils sont nommés respectivement président et vice-président dans l'ordre de leur score. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Le ministre en charge de l'éducation fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la 13e semaine de l'année scolaire, les périodes de congés étant exclues du décompte. Il dresse la liste électorale qui comprend tous les élèves élus présidents des conseils d'élèves. La liste électorale peut être consultée, dans un délai de 28 jours avant l'élection, sur le site de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au ministre en charge de l'éducation au moins 14 jours avant la date fixée pour les élections. Les imprimés de déclarations de candidature seront adressés à tous les établissements par la direction générale de l'éducation et des enseignements. Chaque déclaration de candidature doit comporter les nom, prénom, signature, établissement et classe fréquentée par le candidat. Elle doit être accompagnée d'une profession de foi. Le dépôt de chaque déclaration de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au candidat.

Le ministre en charge de l'éducation dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. La liste des candidats constitue le bulletin de vote. Le matériel de vote, c'est-à-dire les bulletins de vote, instructions de vote et professions de foi sont adressés par le directeur général de l'éducation et des enseignements aux électeurs par l'intermédiaire des chefs d'établissements au plus tard une semaine avant la date du scrutin. Le vote est effectué par correspondance. Le vote est personnel et secret.

Le bureau de vote est implanté à la direction générale de l'éducation et des enseignements. Le directeur général de l'éducation et des enseignements est président du bureau de vote. Le ministre en charge de l'éducation désigne, par tirage au sort parmi les présidents des conseils des élèves de Tahiti et Moorea, deux assesseurs lycéens ou collégiens qui participent au dépouillement.

Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le directeur général de l'éducation et des enseignements organise le dépouillement des élections. Les résultats sont transmis immédiatement aux établissements et affichés dans les 48 heures suivant la clôture des élections.

**Art. 22-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008*

Les présidents des conseils des élèves sont réunis en assemblée générale par le ministre en charge de l'éducation au moins une fois par an. Cette assemblée générale a un caractère consultatif.

Chaque assemblée générale se déroule en deux temps :

- dans une première partie, elle est présidée, par le président élève ou à défaut le vice-président, et retient les points à traiter avec le ministre en charge de l'éducation ;
- dans une deuxième partie, elle dialogue avec le ministre en charge de l'éducation qui en assure la présidence. Outre les points proposés par les délégués élèves, le ministre en charge de l'éducation inscrit à l'ordre du jour toute question à sa convenance.

Le président ou le vice-président de l'assemblée générale des conseils des élèves sont associés aux travaux du haut comité de l'éducation dans le respect des textes régissant leur organisation.

**SECTION V - LES CONSEILS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE SCOLARITÉ :**

*Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

**Art. 23-1.— Le conseil de discipline** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le conseil de discipline doit être saisi de toute décision disciplinaire, à l'exception des sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours maximum de la compétence du chef d'établissement.

Tout projet de décision visant à prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'internat ou la demi-pension pour des raisons disciplinaires devra être soumis au conseil de discipline.

Les propositions du conseil de discipline doivent être transmises au ministre chargé de l'éducation pour décision.

**Art. 23-2.— Le conseil pédagogique** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le conseil pédagogique présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

1 - Composition

Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus à l'alinéa précédent est arrêté par le conseil d'établissement.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article 23-3 ci-après, ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

## 2 - Compétences

Le conseil pédagogique :

1° Dans les collèges, le conseil pédagogique fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :

- qui participeront au conseil école-collège ;
- qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

2° Est consulté sur :

- l'organisation et la coordination des enseignements ;
- la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
- les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par la charte de l'éducation ;

5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article 12 du présent arrêté (bilan annuel sur le fonctionnement pédagogique, mise en œuvre du projet établissement...) ;

7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou la commission permanente.

## 3 - Fonctionnement

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 23-3.— Les équipes pédagogiques** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, d'organiser l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

**Art. 23-4.— Le conseil de classe** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Il est institué dans les établissements publics territoriaux d'enseignement pour chaque classe ou groupe d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- l'assistant social ;
- l'infirmier.

Le chef d'établissement réunit au cours du premier trimestre les responsables des associations et groupements de parents d'élèves qui ont présenté des candidats lors de l'élection des membres du conseil d'établissement pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe à partir des listes préalablement préparées par les associations et groupements de parents d'élèves.

Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement par chaque association ou groupement de parents d'élèves.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et éventuellement à l'initiative du chef d'établissement si la situation l'exige. Toutefois, pour les formations en alternances telles que le baccalauréat professionnel, il est possible avec l'accord préalable du conseil d'établissement, de réunir le conseil de classe seulement deux fois par an.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement. Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes des familles, le chef d'établissement notifie ces propositions à la famille ou à l'élève majeur. Dans le cas contraire, il reçoit l'élève et ses parents pour les informer des propositions du conseil de classe et recueille leurs observations. Ensuite, il prend les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique et les notifie, dûment motivées, aux parents ou à l'élève majeur, lesquels font savoir aux chefs d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils font appel.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Les décisions prises par la commission

d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

## SECTION VI - LA FORMATION CONTINUE

*Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

**Art. 24** *Rédaction issue de Arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003*

Concourir à la formation continue et la promotion sociale des adultes ou des jeunes engagés ou qui s'engagent dans la vie active fait partie intégrante de la mission des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ce concours (en personnels, locaux, matériels, etc.) s'exerce au moyen de conventions passées avec l'établissement public industriel et commercial du ministère chargé de l'éducation dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

**Art. 24-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003*

Article abrogé

**Art. 24-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003*

Article abrogé

## TITRE II - ORGANISATION FINANCIÈRE

**Art. 25** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Sous réserve des dispositions du présent titre, les établissements publics territoriaux d'enseignement sont soumis au régime financier prévu par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991.

**Art. 26** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature propre aux établissements d'enseignement et en fonction des orientations fixées par la Polynésie française.

Ces ressources comprennent :

- des subventions de la Polynésie française ;
- toute autre contribution d'une collectivité publique ;
- des ressources propres, notamment les recettes de pension et de demi-pension, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, les subventions du Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle, des conventions de formation professionnelle, et des conventions d'occupation des logements et locaux.

Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.

En outre, des services spéciaux permettent de distinguer notamment l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.

Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support, la gestion est effectuée sous la forme d'un service à comptabilité distincte pour tous les établissements adhérents au groupement d'établissements. L'apprentissage est également géré sous forme de service à comptabilité distincte.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.

**Art. 27-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'établissement et adopté en équilibre réel au plus tard le 15 décembre. Les crédits sont votés par chapitre et

article. Seul le chapitre A est subdivisé en deux articles, A1 et A2, selon que la dépense est financée sur ressources générales ou sur ressources spécifiques. C'est alors à ce niveau qu'interviennent le vote et l'autorisation de dépense.

En matière de recette, les crédits sont votés par compte de produit à deux chiffres, à l'exception des subventions qui sont présentées par compte à trois chiffres.

Par dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics territoriaux, le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement devient exécutoire après approbation par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement est transmis, dès qu'il est approuvé, à l'agent comptable.

Lors de la création d'un établissement, dans l'attente de l'élection des membres du conseil d'établissement, le budget est arrêté par décision du ministre chargé de l'éducation.

**Art. 27-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 269 CM du 12 mars 1996*

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le ministre chargé de l'éducation, ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits de fonctionnement ouverts à l'exercice précédent.

**Art. 27-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Si le budget ainsi que les décisions modificatives délibérées par le conseil d'établissement ne présentent pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le ministre chargé de l'éducation, est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources propres constatées du dernier exercice connu et des inscriptions au budget de la Polynésie française de l'exercice en cours pour les participations et subventions.

**Art. 27-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 269 CM du 12 mars 1996*

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

**Art. 28** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget qui sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :

1°) Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;

2°) Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors de versements des fonds.

La notion de « ressources affectées » s'entend de recettes que la partie versante a attribué à l'établissement, à charge pour celui-ci d'utiliser les fonds conformément aux directives de la partie versante.

Les modifications au budget arrêtées par l'ordonnateur devront être portées à la connaissance du conseil d'établissement.

**Art. 29** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Plusieurs établissements peuvent être constitués après accord entre eux, en un groupement comptable. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Les décisions relatives à la constitution des groupements comptables sont prises par le Président de la Polynésie française.

**Art. 30**

Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement.

Lorsque le conseil d'établissement d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative.

**Art. 31**

L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable aux établissements publics territoriaux d'enseignement.

Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le comptable supérieur du trésor territorialement compétent.

**Art. 32** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Les agents comptables sont nommés, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, notamment parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire mis à disposition de la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale.

Les nouveaux comptables prêtent serment auprès de la chambre territoriale des comptes.

**Art. 33** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci en rend compte au ministre chargé de l'éducation et au conseil d'établissement. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre territoriale des comptes.

**Art. 34**

Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, doivent conserver leur affectation.

**Art. 35**

Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

**Art. 36**

Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues par ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

**Art. 37**

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs,

- soit d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision de remise est prise par le conseil d'établissement après avis conforme de l'agent comptable et selon la réglementation en vigueur, sauf lorsqu'elle concerne une dette de l'agent comptable, ou par l'ordonnateur, dans le cas où la créance est inférieure à un seuil fixé par le conseil d'établissement.

#### **Art. 38**

Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés selon la réglementation en vigueur sur le territoire.

#### **Art. 39**

L'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

#### **Art. 40** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Les marchés de travaux et de fournitures établis selon le code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics (délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 et les textes d'application), sont soumis à l'obligation de transmission pour accord préalable au ministre chargé de l'éducation.

#### **Art. 41** *Rédaction issue de Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993*

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Aucune dépense de fonctionnement autre que de personnel ne peut être engagée sur les crédits de l'année au-delà du 15 décembre. Les dépenses en capital peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre.

L'ordonnancement doit intervenir :

- a) pour les dépenses en capital du 1er janvier au 31 décembre ;
- b) pour les dépenses de fonctionnement du 1er janvier au 22 février de l'année suivante.

#### **Art. 42**

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

#### **Art. 43**

Les fonds de l'établissement sont déposés chez un comptable du trésor ou au service des chèques postaux.

#### **Art. 44** *Rédaction issue de Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016*

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;
- les documents de synthèse comptable ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est transmis au chef d'établissement avant le 1er juin de l'année suivante. Le compte financier accompagné du rapport écrit d'activité du chef d'établissement est présenté au conseil d'établissement qui doit statuer avant le 1er août de l'année suivante.

Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'établissement et de celles de l'agent comptable, est transmis dans les 30 jours suivant son adoption, avec le procès-verbal de la séance, au conseil des ministres pour avis et transmission à l'assemblée de Polynésie française pour approbation.

Le compte financier est adressé par l'agent comptable, avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui le met en état d'examen et l'adresse au juge des comptes.

**Art. 45**

Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le comptable supérieur du trésor territorialement compétent.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.

**TITRE III - ORGANISATION RELATIVE À L'ÉDUCATION, À LA SANTÉ, À LA CITOYENNETÉ, À LA PRÉVENTION ET À LA SÉCURITÉ**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

**SECTION 1 - LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ - CESC**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

**Art. 46** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.

**1 - Mission**

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'établissement, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

- 1° Il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° Il prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3° Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

**2 - Fonctionnement**

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'établissement et est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et le tavana hau de circonscription. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté peut être commun au collège et aux écoles concernées.

**Art. 47** *Rédaction issue de Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015*

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 juin 1987,  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire,  
Le vice-président, ministre de l'éducation  
et de la culture  
Jacques TEHEIURA.

Le ministre des finances  
et des affaires intérieures  
Manate VIVISH.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987](#), JOPF n° 26 N du 25/06/1987 à la page 1059
- [Arrêté n° 952 CM du 14 septembre 1987](#), JOPF n° 39 N du 24/09/1987 à la page 1461
- [Arrêté n° 1244 CM du 18 novembre 1988](#), JOPF n° 47 N du 24/11/1988 à la page 2192
- [Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993](#), JOPF n° 23 N du 10/06/1993 à la page 990
- [Arrêté n° 269 CM du 12 mars 1996](#), JOPF n° 12 N du 21/03/1996 à la page 472
- [Arrêté n° 1286 CM du 28 novembre 1996](#), JOPF n° 50 N du 12/12/1996 à la page 2155
- [Arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003](#), JOPF n° 35 N du 28/08/2003 à la page 2171
- [Arrêté n° 931 CM du 30 août 2006](#), JOPF n° 36 N du 07/09/2006 à la page 3162
- [Arrêté n° 1232 CM du 29 août 2008](#), JOPF n° 37 N du 11/09/2008 à la page 3405
- [Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015](#), JOPF n° 102 N du 22/12/2015 à la page 14014  
Dans l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié susvisé, les termes : "du territoire" et : "président du gouvernement" sont remplacés respectivement par les termes : "de la Polynésie française" et "Président de la Polynésie française". De même les termes : "direction des enseignements secondaires", "directeur des enseignements secondaires" et "chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial" sont remplacés respectivement par les termes : "direction générale de l'éducation et des enseignements", "directeur général de l'éducation et des enseignements" et "tavana hau de circonscription".
- [Arrêté n° 1983 CM du 1er décembre 2016](#), JOPF n° 99 N du 09/12/2016 à la page 14966
- [Arrêté n° 1926 CM du 2 septembre 2021](#), JOPF n° 73 N du 10/09/2021 à la page 21707  
Article 1er.— Les élections mentionnées à l'article 20 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 et à l'article 17 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 susvisés sont reportées à une date ultérieure, fixée par le ministre de l'éducation et après en avoir informé les composantes de la communauté éducative. Art. 2.— Ces mesures s'inscrivent dans le contexte exceptionnel des conséquences résultant de la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19".
- [Arrêté n° 10424 MEA du 22 septembre 2021](#), JOPF n° 77 NC du 24/09/2021 à la page 23220  
Pour l'année scolaire 2021-2022, et par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 17 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 visé ci-dessus, les élections des représentants des personnels, des représentants des parents d'élèves et des élèves délégués de classe, doivent être organisées au plus tard durant la semaine du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021.